



LES ORPHELINS DE L'ACCORD D'ENTREPRISE !

A peine présenté à la signature des Organisations syndicales représentatives, le projet d'accord sur l'organisation du temps de travail a été signé par l'UNSA et la CFDT. Un accord présenté comme « un RH 0077 + », qui omet toutefois de régler la situation de plus de 30 000 salariés du GPF : tous les cheminots « non soumis à tableau de service ». De plus, l'incroyable innovation de l'article 49, accepté par les deux organisations syndicales signataires, nous promet un grand chambardement : décryptage !

TOUT RESTE A FAIRE POUR LES CADRES ET MAÎTRISES !

LES AGENTS DU TITRE III DOIVENT... ATTENDRE !

L'accord a conservé le titre III, mais l'a vidé de son ancien contenu, voici les quelques lignes qu'il contient :

« En ce qui concerne le personnel d'encadrement, une négociation spécifique est déjà engagée, en vue de mettre en place un dispositif de forfait en jours qui garantisse le nombre de repos actuel et une durée normale de travail, conforme à la durée annuelle du travail prévue par l'accord d'entreprise. »

« Pour les autres salariés qui ne relèvent pas du périmètre défini par l'accord et ceux qui ne relèvent pas d'une convention collective de forfait, les dispositions du présent accord s'appliquent. »

POURQUOI LA DIRECTION A SORTI CE TITRE III DE LA NEGOCIATION ?

Le premier intérêt pour elle, est qu'elle entend soumettre à signature son projet d'accord relatif au forfait-jours, en s'appuyant sur la représentativité des seuls collègues auxquels elle désire l'appliquer : le 2^{ème} et le 3^{ème}. Sur ces deux collègues, l'UNSA est la première organisation syndicale et son niveau de représentativité lui permet de signer seule cet accord ; signature qui d'ores et déjà est annoncée par la direction de l'entreprise sans que cette organisation en connaisse le contenu ! Le second intérêt consiste à renvoyer à une négociation ultérieure la situation des cheminots, cadres et agents de maîtrise, qu'elle allait largement solliciter pour remplacer les grévistes. Un report qu'elle a opportunément associé à l'annonce rassurante du maintien des jours de RTT pour cette population.

UN ACCORD EST OBLIGATOIRE POUR METTRE EN PLACE LE FORFAIT-JOURS !

Le code du travail est clair : il faut conclure un accord d'entreprise, ou de branche, pour mettre en place le forfait-jours. Son application doit de plus être formalisée par la signature d'une convention individuelle de forfait par chaque salarié concerné. Dans la situation actuelle, la convention collective de branche ayant été signée par l'UNSA, la CFDT et la CFTC, la direction de la SNCF pourrait se contenter de s'appuyer sur cette dernière pour proposer des conventions individuelles de forfait aux agents de maîtrise et cadres de la SNCF. Une perspective gardée en réserve par la direction pour peser sur les négociations de l'accord d'entreprise, démontrant sa volonté de promouvoir un dialogue social apaisé et de définir des conditions de travail respectant la vie et la santé des cheminots de l'encadrement. Une possibilité qu'elle est par ailleurs prête à assujettir d'une compensation financière dont l'UNSA aurait déjà fixé les limites acceptables à notre DRH. La rédaction de l'article 45 est toutefois prudente puisqu'elle annonce que tous les agents au titre III ne pourront pas basculer systématiquement au forfait-jours.



En fait, derrière le discours officiel d'un RH 0077 inchangé, voire amélioré, la direction vient de proposer aux organisations syndicales de signer un accord dans lequel plus de 30 000 agents des collèges Cadres et Maîtrises ne savent toujours pas quel régime de travail va leur être appliqué.

DE LA SOUPLESSE SANS FORFAIT-JOURS ; LA CGT A FAIT DES PROPOSITIONS !

La CGT tient à réaffirmer que le titre III peut être reconduit dans sa formulation précédente. Le refus de son inscription dans l'accord d'entreprise proposé est du seul ressort de l'entreprise, et de l'acceptation de cette situation par la première organisation syndicale sur les 2^{ème} et 3^{ème} collèges ; acceptation inévitablement soumise à des contreparties inconnues jusqu'à maintenant. La CGT a fait la proposition d'utiliser des horaires variables pour les agents qui ne seront pas au forfait-jours. Une fois encore, la direction a refusé, usant d'une mauvaise foi incroyable en prétendant que la mise en place de pointeuses serait trop onéreuse, alors que les salariés en question disposent tous de moyens informatiques permettant le contrôle des temps de travail. Une proposition une fois encore non soutenue par l'UNSA !

LES DANGERS DE L'ARTICLE 49 ... POUR L'ENCADREMENT AUSSI !

L'accord d'entreprise sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail ayant été signé par l'UNSA et la CFDT, il nous faut apporter des précisions sur l'article 49, que nous avons combattu à la table des négociations, mais qui a été maintenu par la direction et validé par les organisations syndicales signataires.

En voici la première partie :

« En vue de permettre d'établir des conditions de travail répondant aux aspirations du personnel, ou pour tenir compte des spécificités de la production, les roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulement peuvent être modifiés au plan local, en aménageant certaines limites fixées par le présent accord. A cet effet, le chef d'établissement est habilité à réaliser de telles modifications sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- *Les modifications apportées aux roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulement doivent respecter au minimum les stipulations de la convention collective nationale de la branche ferroviaire ;*
- *Les modifications sont validées par la majorité en nombre des organisations signataires du présent accord selon les modalités précisées ci-après, après avoir pris connaissance des remarques des instances de représentation du personnel concernées ;*
- *Des dispositions de compensations en temps et/ou en rémunération sont prises au bénéfice des salariés concernés. ».*

L'article 49 existait déjà dans l'ancien RH0077. L'accord d'entreprise actuel, **à durée indéterminée**, invente toutefois une forme originale de démocratie dans laquelle sont sacralisées les organisations syndicales signataires. Cela alors même que la représentativité de ces dernières est susceptible d'évoluer au gré des combinaisons d'appareils syndicaux et des résultats électoraux, dont la prochaine définition est prévue dans trois ans. Une manière détournée de fixer une durée déterminée à l'accord d'entreprise. Et après ces trois ans ? Indépendamment de cette « innovation démocratique », la formulation actuelle de l'article 49 est la traduction de l'abaissement du centre de gravité vers l'encadrement d'établissement. Il descend l'étagé de décision, de discussion et de mise en œuvre d'une disposition dérogoratoire, et en soumet l'application à l'appréciation d'acteurs syndicaux qui sont peut-être totalement absents de l'endroit où celle-ci devra être mise en œuvre. Par ce fait, les mêmes organisations syndicales qui vantent les vertus de la négociation au plus près des salariés en retirent le contenu aux représentants syndicaux de proximité pour la renvoyer vers un délégué central. Situation d'autant plus ubuesque qu'ils laissent dans le même temps la conflictualité s'exprimer localement sans pouvoir se régler à ce niveau.

Mise en difficulté de l'encadrement local par l'article 49 et report à une négociation ultérieure pour la définition des conditions de travail des agents de maîtrise et des cadres, sont donc les deux traits majeurs du cadre social harmonisé qui ne devait rien changer pour les cheminots de nos catégories. L'UFCM-CGT considère que la pilule est difficile à avaler pour un encadrement déjà soumis à des rythmes et des charges de travail qui dépassent très largement le supportable. Pour autant, que ce soit au niveau de la négociation sur le titre 3 que nous refusons de limiter au seul forfait jours ou sur les conditions d'application de l'article 49, l'UFCM-CGT rencontrera les agents de maîtrise et les cadres dans le cadre de réunions d'informations et d'échanges sur ces sujets. Dans ce cadre, l'UFCM-CGT invite les cheminots des 2^e et 3^e collèges, qu'ils soient ou non au titre 3, à participer à l'opération « Les Bistrots de la négo ! ».